



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 766

ARRÊTÉ

**N° 2011-322-21 du 18 novembre 2011 portant
prescriptions complémentaires
à la Société DECATHLON S.A-OXYLANE GROUP pour la modification du projet de construction
d'un entrepôt logistique à WITTENHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-313-9 du 9 NOVEMBRE 2010 portant autorisation d'exploiter un entrepôt logistique à la Société DECATHLON SA – OXYLANE Group à WITTENHEIM,
- VU** le dossier de modification du projet de construction d'un entrepôt logistique parvenu en préfecture le 13 mai 2011,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 11 juillet 2011,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 23 septembre 2011,
- VU** l'avis du CoDERST du 06 octobre 2011,

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite modifier la géométrie globale de l'entrepôt, son emplacement ainsi que les dispositions constructives de l'ensemble et que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 doivent être modifiées en conséquence,

CONSIDERANT que l'exploitant désire modifier l'implantation des locaux annexes et installations techniques en particulier le local a munition et que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 doivent être modifiées en conséquence,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 -

La société DECATHLON SA – OXYLANE Group dont le siège social est 4 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59665) est tenu pour son entrepôt logistique sis Zone d'Activité Pôle 430, rue du Périgord à Wittenheim (68270) de se conformer sans délai aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP n°2010-313-9 du 09 Novembre 2010	<i>Article 7,2,2</i>	<i>Remplacé par les articles 3 et 4 du présent arrêté</i>
	<i>Article 8,4,1</i>	

Article 3 – BATIMENTS, LOCAUX ET ESPACE SERVICE CENTER

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

D'une façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, cellule,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt, d'un seul niveau, vérifie les conditions constructives suivantes :

- murs extérieurs en bardage métallique double peau de caractéristique A2 s1 d0 (anciennement M0). La façade ouest de la cellule n°1 est REI 120 pour former un écran thermique vis-à-vis de l'extérieur du site et limiter la dispersion des flux thermiques en direction de la voie rapide ;
- la façade sud de la cellule n°3 sera constituée d'un mur REI 120 toute hauteur, sur toute la largeur de la cellule ;
- poteaux et charpente stables au feu 1 heure minimum ;

- ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant la classe et l'indice T30/1, sauf si la structure porteuse est en lamellé collé. La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel de type C s1 d0 (anciennement M2) non gouttant ;
- murs REI 120 entre les cellules de stockage, entre les bureaux / locaux sociaux / locaux chauffeurs / bureaux de quai et les cellules voisines, entre le Service Center et les cellules de stockage. Ces murs dépassent en toiture d'au moins 1 mètre et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou avec un débord en façade de 70 cm. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autres des parois séparatives ;
- pour le local de stockage de cartouches de chasse situé contre la façade nord de l'entrepôt, 3 parois extérieures REI 60 et, sur le côté accolé au mur séparatif de l'entrepôt, une paroi REI 120. La toiture du local est constituée d'un matériau léger de propriété A2 s1 d0 (anciennement M0), afin d'éviter le confinement du souffle en cas d'explosion ;
- parois REI 15 et portes EI 15 entre le local de stockage de bonbonnes de gaz et aérosols situé à l'intérieur de la cellule n°2 et cette dernière, sauf sur le côté accolé au mur séparatif REI 120 entre les cellules 2 et 3. La toiture du local est constituée d'une grille ou de tout autre matériau léger de propriété A2 s1 d0 (anciennement M0), afin d'éviter le confinement du souffle en cas d'explosion ;
- mur REI 120 entre le local de charge et la cellule voisine ;
- parois et plancher haut de la chaufferie de propriété REI 120 ;
- parois et plancher haut du local sprinkler de propriété REI 120 ;

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le fonctionnement du convoyeur mécanique est asservi à la détection incendie, de telle manière qu'il ne s'oppose pas à la fermeture des portes coupe-feu traversées.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins 4 exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées, par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur et par toutes autres ouvertures complémentaires en façade en cas d'insuffisance des surfaces représentées par les portes.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus. Ces éléments doivent en particulier figurer sur un plan du site tenu à disposition de l'inspection.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux, et en particulier les locaux de charge d'accumulateurs, doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 4 – COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage de moins de 6000 m² afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions constructives de l'article 3 du présent arrêté.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les matières dangereuses suivantes peuvent être stockées dans l'entrepôt :

- gaz inflammables (aérosols, bonbonnes de gaz de camping) : 1000 kg maximum,
- liquides inflammables (aérosols) : 50 kg maximum,
- poudre explosive contenue exclusivement dans des cartouches de chasse destinées à des armes de catégories 5 ou 7, stockées dans leurs emballages de transport : 400 kg maximum.

Ces matières dangereuses sont exclusivement stockées dans deux locaux spécifiques répondant aux caractéristiques constructives définies à l'article 3 du présent arrêté. Les cartouches de chasse ne doivent pas être stockées dans le même local que les gaz et liquides inflammables ou tout autre matière facilement inflammable, afin de ne pas aggraver les risques d'incendie. Les deux locaux sont distants d'au moins 5 mètres.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les bouteilles de gaz et aérosols ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- distance minimale entre deux îlots : 2 mètres.

Lorsque les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Dans tous les cas, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société décathlon.

Article 6- Publicité

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Wittenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8- Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Wittenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Wittenheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Mulhouse, le Maire de Wittenheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 18 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.